

PREFECTURE DE VAUCLUSE
Direction de la Réglementation
et de l'Environnement

1812bis

A R R E T E

portant changement d'exploitant et autorisation de poursuivre
l'exploitation d'une carrière à GOULT

LE PREFET DE VAUCLUSE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code minier et notamment son article 106 et la loi
numéro 70 - 1 du 02 janvier 1970 ;

VU le décret numéro 79 - 1108 du 20 décembre 1979 relatif
aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur
renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;

VU la demande reçue le 20 avril 1993, par laquelle
Monsieur Christian LEONARD, Gérant de la société MIDI TRAVAUX,
Quartier les Vignères à CAVAILLON sollicite un changement
d'exploitant et l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une
carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune de GOULT
au lieu-dit "Mange Tian".

VU les plans et renseignements joints à la demande
précitée ;

VU les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;

VU les rapports et propositions de l'Ingénieur en Chef de
Mines, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de
l'Environnement Provence - Alpes - Côte d'Azur du 5 août 1993 ;

Le demandeur entendu ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de
Vaucluse ;

ARRETE

ARTICLE 1 -

La société MIDI TRAVAUX est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de pierres calcaires à bâtir sur le territoire de la commune de GOULT, au lieu-dit "Mange Tian".

ARTICLE 2 -

- 1) Conformément au plan 1/2500ème joint à la demande dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur la parcelle numéro 244, section A du plan cadastral ; la superficie globale s'élevant à 7.300 m2.
- 2) L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans et sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 3 -

La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées ci-après :

- 1) l'exploitation aura lieu à sec au moyen d'engins mécaniques,
- 2) la profondeur de l'excavation ne sera pas supérieure à 7 mètres,
- 3) la production annuelle de la carrière n'excèdera pas 1.300 m3.

ARTICLE 4 -

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et notamment du décret no 54.312 du 15 mars 1954 sur l'exploitation des carrières à ciel ouvert, du décret no 80.330 du 07 mai 1980 relatif à la police des mines et des carrières et du décret no 80.331 du 07 mai 1980 portant règlement général des industries extractives, des mesures prescrites en application de l'article 84 du code minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront réaménagés, conformément aux dispositions et mesures particulières énumérées ci-après :

- 1) l'exploitation et la remise en état progressif du site, seront conduites selon les dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation d'ouverture de carrière sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.
- 2) Si des matériaux autres que les déchets d'exploitation et les terres de découverte, doivent être utilisés pour le remblaiement de l'excavation, ceux-ci devront être inertes, imputrescibles et non susceptibles de polluer les eaux ;
- 3) Les fronts de liquidation seront rectifiés, purgés et laissés sans surplomb ;
- 4) Les plantations prévues, correspondant sensiblement au peuplement détruit, seront effectuées suivant les recommandations du Directeur Départemental de l'Agriculture
- 5) Aucun stockage de carburant ou lubrifiant ne sera effectué sur la carrière. L'entretien des engins ne sera pas fait sur place ;
- 6) La carrière et ses abords seront constamment tenus en bon état d'ordre et de propreté ;
- 7) La remise en état devra être achevée dans l'année qui suivra l'arrêt des travaux ;
- 8) En fin d'exploitation, l'ensemble des terrains sera nettoyé et débarrassé de tout déchet.

ARTICLE 5 -

L'exploitant adressera au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, avant le 1er avril de chaque année", un rapport sur les travaux effectués au cours de l'année écoulée et les prévisions de l'année en cours, au regard notamment des mesures prescrites ci-dessus.

ARTICLE 6 -

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait en sera publié, aux frais du pétitionnaire dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département.

ARTICLE 7 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse, le Sous-Préfet d'APT, le Maire de GOULT, l'Ingénieur en Chef des Mines, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Provence - Alpes - Côte d'Azur, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, l'Architecte des Bâtiments de France et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché conformément aux dispositions de l'article 25 du décret no 79-1108 du 20/12/79.

Avignon, le 17 AOUT 1993

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet délégué,

Khaled CHEIKH

Pour ampliation
L'ATTACHÉ, Chef de Bureau



Jacqueline BATTINI